

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES**

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 29 SEPTEMBRE 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR : A.MICHEL  
TEL : 04.76.60.48.89

**A R R E T E N°2004-12308**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et son article L.514.2 ;

**VU** la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**VU** la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » modifiée ;

**VU** le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant autorisé la Société INVENSIL à exploiter une unité de production de silicium sur le territoire de la commune de LIVET et GAVET ;

**VU** le courrier, en date du 10 juin 2004, adressé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes à l'exploitant ;

**VU** le courrier en réponse, de l'exploitant, en date du 01 juillet 2004 ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations classées, en date du 20 septembre 2004 suite à la visite d'inspection de cette société le 18 mai 2004 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 98-2855 du 4 mai 1998 relatives aux rejets atmosphériques, ne sont pas respectées ;

**CONSIDERANT** que le non respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, Section 1, Chapitre IV, du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** – La Société INVENSIL, dont le siège social se trouve 235, avenue Alsace Lorraine - 73025 CHAMBERY Cédex, est mise en demeure de respecter dans les délais fixés ci-après les dispositions des § 2.3.1 de l'article 2 et § 3.1.1 de l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 98.2855 du 04/05/1998 relatives à la captation et au traitement des émissions atmosphériques (canalisées et diffuses) générées par certaines installations ou opérations effectuées dans son usine des Clavaux à LIVET et GAVET :

- four n° 2 : **fin mars 2005**
- granulation : **fin mars 2006**
- coulée du silicium (hors carroussel) : **fin mars 2006** (ces opérations doivent toutefois être limitées et rester exceptionnelles).

**ARTICLE 2** – Faute pour la Société INVENSIL de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de LIVET et GAVET et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société INVENSIL - Usine des Clavaux.

FAIT à GRENOBLE, le 29 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Dominique BLAIS